

## AVIS ET COMMUNICATIONS

DE LA

### DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

#### AVIS AUX IMPORTATEURS DE LONGES DE THON DU KENYA

1. Conformément à la décision d'exécution 2012/208/UE de la Commission du 20 avril 2012 (JOUE L110 du 24/04/2012), des contingents sont ouverts pour les longes de thon du Kenya dans les conditions suivantes :

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire (tonnes)
09.16.67	1604 14 16	Longes de thon	01.01.2011– 31.12.2011	2000 t
			01.01.2012– 31.12.2012	2000 t
			01.01.2013– 31.12.2013	2000 t

2. Par dérogation à l'annexe II du règlement (CE) n°1528/2007 ainsi qu'à l'article 36, paragraphe 1, point a), les longes de thon relevant du code NC 1604 14 16 produites à partir de thons non originaires des positions SH 0302 ou 0303 sont considérées comme originaires du Kenya, aux conditions suivantes :

a) La dérogation s'applique aux produits et aux quantités indiqués dans l'annexe et déclarés pour la mise en libre pratique dans l'Union en provenance du Kenya entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2013.

b) Les quantités fixées sont gérées conformément aux articles 308 bis, 308 ter et 308 quater du règlement (CEE) n 2454/93 (contingents tarifaires gérés au fur et à mesure selon le principe du "premier arrivé, premier servi").

c) Les autorités douanières du Kenya prennent les mesures nécessaires pour assurer les contrôles quantitatifs applicables aux exportations des produits visés à l'article 1.

d) Tous les certificats de circulation des marchandises EUR.1 qu'elles délivrent pour ces produits comportent une référence à la présente décision.

5) Les certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés en application de la présente décision comportent, dans la case 7, la mention suivante:

«Derogation — Implementing Decision 2011/861/EU».

3. La décision entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2012, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2013.